

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin,
M. Emmanuel Maquet, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Cattin, M. Hetzel, M. Masson et M. Descoeur

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« II. – L’amende est égale à 10 000 € ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 20.

« II. – L’amende est égale à 10 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, à l’article 7, la fixation d’une contravention à hauteur de 50 % des honoraires perçus par l’avocat pour les conseils fiscaux prodigués à son client.

Les modalités de détermination du quantum de cette amende porteraient en effet une atteinte grave, disproportionnée et injustifiée au secret professionnel.